

Interpellation: Visite du véhicule a été réalisée sans la présence du conducteur en violation de 78-2-2 CPA (visite)

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention
2) Prise en charge des bagages de la personne interpellée sans confirmation écrite du chauffeur que ses bagages
ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS
loi nvr bien été restitués

ICD. TOULOUSE_ 31-12-2010_ X

N° de MINUTE 10/01960

Le trente et un Décembre deux mil dix,

Nous, Mme Agnès CLAIR-LE MONNYER, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : Mme Michèle VIOLTON, ff de greffier

En présence de Madame NIKOLOVA RADOSTINA, interprète en langue russe, assermentée.

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 30 Décembre 2010 portant reconduite à la frontière de

Mademoiselle [REDACTED]
née le 31 Décembre 1988 à STRASENI (MOLDAVIE)
de nationalité Moldave

Vu la décision préfectorale en date du 30 Décembre 2010 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressée pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de 48 heures notifiée à ce dernier le 30 Décembre 2010 à 13 heures 30 ;

Vu notre saisine par requête de Monsieur LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES reçue le 30 Décembre 2010 à 17 heures 38 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Attendu que l'intéressée et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressée qui nous a déclaré :

Il s'agit bien de mon identité. Je désire retourner vivre en Italie avec maman qui y habite depuis huit ans, je suis entrain de faire les démarches pour obtenir un titre de séjour. Je n'ai plus de famille en Moldavie.

Où les observations de Me Aurélie LACLAU, avocat au barreau de TOULOUSE.

0561337077

SUR CE :

SUR LA PROCÉDURE :

L'article 78-2-2 du Code de Procédure Pénale dispose que la visite des véhicules doit avoir lieu en présence du conducteur.

En l'espèce, ainsi que le soutient à juste titre le conseil de la personne retenue, il n'est fait aucune mention dans la procédure du respect de cette obligation.

Le procès-verbal de saisine interpellation ne mentionne effectivement à aucun moment la présence ou l'absence du conducteur.

Bien plus, l'attestation de prise en compte de bagages qui figure à la procédure, établie sur un document pré-imprimé, prévoit que l'identité du chauffeur du bus doit être relevée et que le chauffeur doit, soit déclarer que la personne interpellée a pris en charge l'intégralité de ses bagages, soit déclarer que la personne interpellée lui a confié ses bagages. Il est prévu que le conducteur signe ce document. Or aucune de ces mentions n'est apposée sur cette attestation.

Encore, le procès-verbal ayant pour objet le "déroulement des opérations" qui relate la procédure depuis le début de l'opération de contrôle d'identité ne fait pas plus état de la présence ou de l'absence du conducteur.

Dans ces conditions, la procédure est entachée dans sa totalité de nullité, puisque le contrôle lui-même a été opéré dans des conditions irrégulières.

En conséquence la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Mademoiselle [REDACTED] soit remise en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le 31 Décembre 2010 à 14h17

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision. Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre les décisions le concernant.

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.25.

signature de l'intéressée

notification au Procureur de la République de même suite le greffier

Préfecture avisée par fax de même suite

avocat avisé par fax

2. L'interprète

1
2